

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2006

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2007 - (n° 3362)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 207

présenté par

M. Jean-Marie Le Guen, M. Bapt, Mme Hoffman-Rispal, Mme Guinchard, M. Terrasse, M. Evin,
M. Renucci, Mme Génisson, M. Bacquet, Mme Clergeau, M. Néri, Mme Carrillon-Couvreur,
M. Roy, Mme Hélène Mignon, M. Claeys
et les membres du groupe Socialiste et apparentés

ARTICLE 35

Dans l'alinéa 11 de cet article, substituer aux mots :

« fixer, après que l'entreprise a été mise en mesure de présenter ses observations, une pénalité annuelle à la charge du laboratoire ou du fabricant »,

les mots et la phrase suivants :

« peut décider, après que l'entreprise a été mise en mesure de présenter ses observations, une baisse du prix de la spécialité ou du produit. Lorsque la spécialité pharmaceutique ou le produit n'est inscrit sur aucune des listes mentionnées aux articles L. 162-17 ou L. 165-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique, le Comité économique des produits de santé peut décider, après que l'entreprise a été mise en mesure de présenter ses observations, une pénalité annuelle à la charge du laboratoire ou du fabricant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit la possibilité pour le Comité économique des produits de santé, de prononcer une pénalité financière, à l'encontre du laboratoire ou du fabricant ne respectant pas les obligations pouvant lui être imposées. Un arrêté interministériel prévoit la prise en charge à titre dérogatoire d'un médicament ou d'un produit en vue du traitement des ALD ou des maladies rares. Lorsque le médicament ou le produit bénéficie d'ores et déjà d'une indication remboursable, son prix est fixé par convention entre le Comité économique des produits de santé et le laboratoire ou le fabricant.

Dans ce cas de figure, il est proposé de substituer au mécanisme de pénalité financière un système de baisse de prix, décidée par le Comité économique des produits de santé, qui serait directement profitable à l'assuré contrairement à un système de pénalité financière. Lorsque le médicament ou le produit n'est pas remboursable, son prix est libre, le système de pénalité financière doit donc être maintenu puisqu'une baisse de prix par le CEPS n'est pas envisageable.